

TIPIAK

Société Anonyme au capital de 2.741 940 Euros
Siège Social : D 2 A NANTES ATLANTIQUE
44860 SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU
N° d'identification 301 691 655 – R.C.S. NANTES

STATUTS

à jour au 15 juin 2023

ARTICLE 1 - FORME

La société, constituée aux termes d'un acte reçu par Maître FAUCONNIER, Notaire à NANTES, le DIX-SEPT AVRIL MIL NEUF CENT SEIZE, sous la forme de Société en Nom Collectif, transformée suivant acte reçu par Maître HERMENT, Notaire à NANTES, le VINGT-NEUF MARS MIL NEUF CENT TRENTE-NEUF en Société à Responsabilité Limitée, puis en Société Anonyme, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du TRENTE DECEMBRE MIL NEUF CENT SOIXANTE-SIX.

Existe actuellement, entre les propriétaires des actions composant son capital social indiqué à l'article "6" ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement et sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participations dans toutes Sociétés et entreprises, quelles que soient leur activité et leur forme juridique, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- La réalisation de prestations de services de toute nature, notamment informatiques, comptables, administratives, financières, juridiques et, plus généralement, de gestion auprès des entreprises.
- La fabrication, le conditionnement, la commercialisation de tous produits alimentaires.
- La création, l'acquisition, la location, la prise ou la dation en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, droits de propriété industrielle, brevets et marques concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**TIPIAK**".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : SAINT-AIGNAN-DE-GRAND-LIEU, D2A Nantes-Atlantique, 44860 PONT SAINT MARTIN.

Il pourra être transféré en un autre lieu de la même ville, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la durée de la société reste fixée au TRENTE et UN DECEMBRE DEUX MIL VINGT-NEUF (31 DECEMBRE 2029), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE (2 741 940) Euros. Il est divisé en NEUF CENT TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGTS (913 980) actions ordinaires de TROIS (3) Euros chacune

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associés ou non.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions revêtent la forme de titres nominatifs ou /la forme de titres au porteur, dans les conditions fixées par la loi.

En vue de l'identification des propriétaires des titres au porteur, la société pourra, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, demander, à tout moment, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société ou tenus par un intermédiaire financier habilité. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

La société peut acheter en Bourse ses propres actions dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des Assemblées Générales d'actionnaires. Les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire ne bénéficient pas d'un droit de vote double.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette, quelles que soient leur origine et leur date de création.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations. Ils prennent part s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

S'agissant des titres démembrés par suite d'une transmission à titre gratuit opérée sous le régime d'exonération prévue à l'article 787 B du code général des impôts, le droit de vote de l'usufruitier sera, conformément aux dispositions de l'article susvisé, limité aux décisions portant sur l'affectation des bénéfices, le nu-proprétaire disposant alors seul du droit de vote pour toutes les autres décisions ;

Dans tous les autres cas, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, et hors le cas prévu au paragraphe précédent, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. Dans ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au siège social à l'attention du Président du Conseil d'administration, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui interviendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception, la mention de la poste faisant foi de la date de première présentation.

Toute personne morale ou physique qui, seule ou de concert, vient à détenir de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 3 % du capital est tenue d'informer la société dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 3% au moins du capital social.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de TROIS membres au moins et de DOUZE au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE-DIX ans ne peut dépasser la moitié des membres du Conseil d'Administration. Lorsque ce seuil est dépassé, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, son Président. La limite d'âge des fonctions de Président est fixée à SOIXANTE-SEIZE ans.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil est convoqué par le Président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut, toutefois, se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation.

Le Conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Sauf lorsque cela est exclu par la réglementation, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'administration qui y participent par les moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions prévues par la réglementation.

Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration prévues par la réglementation peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de Directeur Général Délégué, dans les conditions prévues par la loi, leur nombre ne pouvant dépasser 5.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général, est fixée à SOIXANTE-QUINZE ans.

La limite d'âge des fonctions de Directeur Général Délégué, est fixée à SOIXANTE-DIX ans.

Le Directeur Général représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration, sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Il en est de même, sur proposition du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

En cas d'existence d'un Comité social et économique, ses membres peuvent participer aux assemblées générales dans les conditions prévues par la loi.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'Administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les conditions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE-et-UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société désigne, conformément à la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leur mission dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.